



Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 20 juin 2022

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

**Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, Juge Présidente
Mme la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez**

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI***

Public

Version publique expurgée de la « Version confidentielle expurgée de la ‘Réponse de la Défense aux « Prosecution’s observations on the review of detention of Mr Mahamat Said Abdel Kani » (ICC-01/14-01/21-335) et aux « Victims’ observations on the review of Mr Saïd’s Detention » (ICC-01/14-01/21-336)’ » (ICC-01/14-01/21-353-Conf-Red).

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC, Procureur
M. Mame Mandiaye Niang

Le conseil de la Défense de Mahamat

Said Abdel Kani
Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Sarah Pellet
M. Tars Van Litsenborgh

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

Autres

Sur la classification :

1. La présente réponse est déposée à titre confidentiel, *ex parte*, Greffe et Défense seulement, en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des écritures et des informations confidentielles et [EXPURGÉ] qui par essence ne regardent pas l'Accusation.

I. Droit applicable.

2. Si l'on prend pour point de départ du raisonnement que les rédacteurs du Statut avaient en vue le meilleur moyen d'assurer le respect du principe selon lequel la liberté est la règle et la détention l'exception – conformément à la logique d'une procédure moderne et respectueuse des droits humains – alors il est aisé de comprendre que l'article 60(3) n'est pas un outil pour maintenir en détention à tout prix un accusé mais au contraire qu'il constitue un cadre restrictif dans lequel le Juge doit nécessairement se placer s'il pense la détention justifiée, les conditions de l'article constituant autant de garanties pour l'accusé afin qu'une détention arbitraire ou fondée sur des critères flous ne soit pas prononcée. De ce point de vue, l'existence de l'article en elle-même constitue une garantie essentielle pour l'Accusé parce qu'elle impose aux Juges de vérifier, à intervalles réguliers, la réalité actuelle de la nécessité du maintien en détention.

3. Par conséquent, le point de départ de toute discussion sur la détention est le fait qu'en raison de la présomption d'innocence, la liberté est la règle et la détention l'exception. Ce principe est réaffirmé par toutes les juridictions internationales instituées pour protéger les droits de l'Homme¹ et a été reconnu par la Cour Pénale Internationale : «lorsque l'on traite de la question du droit à la liberté, il faut garder à l'esprit le principe fondamental selon lequel la privation de liberté doit être une exception et non pas la règle»².

4. Il découle naturellement de ce principe érigeant la liberté en règle que la charge de la preuve doit toujours reposer sur l'Accusation, à laquelle il appartient de justifier la détention demandée en démontrant son caractère actuel, comme l'ont relevé à plusieurs reprises les Juges de la Cour.³

5. Cette obligation de démonstration est logique puisqu'il appartient toujours au Procureur de prouver la nécessité de la détention. Ce n'est pas parce qu'il aurait convaincu les Juges par le passé, qu'il ne devrait pas les convaincre à nouveau, c'est ainsi que le respect

¹ ICC-02/11-01/15-83, par. 6-13.

² ICC-01/05-01/08-403-tFRA, par. 36. ICC-01/04-01/07-426, p. 6; ICC-01/05-01/08-475, par. 36.

³ ICC-01/05-01/08-1019-tFRA, par. 51.

du principe fondamental selon lequel **la liberté est la règle et la détention l'exception** peut être garanti; c'est pourquoi, la charge de la preuve incombe logiquement à l'Accusation. Le Procureur ne peut se limiter à indiquer que les circonstances n'auraient pas changé : il doit le démontrer.

6. Dans le cadre de l'article 60(3), les principes que l'on vient de rappeler interdisent que les conditions de mise en œuvre de cet article soient utilisées pour faire échec à l'application du principe que la liberté est la règle d'une part et pour renverser la charge de la preuve d'autre part.

7. Par exemple, si l'on prend la condition qu'est le « changement de circonstances », elle ne change rien au fait que la Chambre doive simplement vérifier, sur la base d'éléments soumis par le Procureur, la nécessité actuelle d'une éventuelle détention, c'est à dire que les conditions de la détention continuent, aujourd'hui, d'être remplies.

8. Plus précisément, la formule selon laquelle « les conditions de détention continuent d'être remplies » implique qu'il faut que ces conditions existent *aujourd'hui*, au moment de la nouvelle décision sur la liberté provisoire. Que les conditions existent aujourd'hui pose donc nécessairement que le Procureur doive actualiser, à chaque examen, son argumentation, présentant à nouveau une démonstration, c'est à dire un raisonnement articulé, fondé sur des éléments nouveaux qui permettent de discuter la nécessité actuelle d'une détention.

9. Il convient de noter l'importance de cette exigence d'actualisation pesant sur l'Accusation puisqu'il s'agit d'une question de logique fondamentale. En effet, démontrer un « changement de circonstances » ne signifie pas démontrer *a posteriori* que l'analyse faite préalablement aurait été fausse ou incomplète, mais qu'elle n'est plus valide aujourd'hui.

10. Le « changement de circonstances » doit se comprendre à partir de la manière dont le Procureur va poser le débat, sachant que c'est à lui qu'il appartient de démontrer la nécessité de la détention. Si le Procureur, en mai 2022, ne peut prouver que des événements ont eu lieu juste avant mai 2022 justifiant le maintien en détention, cela constitue à l'évidence un « changement de circonstances ». Le fait que ce qui était vrai hier ne soit plus vrai aujourd'hui doit nécessairement conduire à une réévaluation de la détention. Le Procureur (et le BCPV) ne sauraient substituer à une véritable démonstration, un simple renvoi à ce qui a pu se passer dans *le passé* pour justifier une détention *dans le présent*.

11. Permettre au Procureur de se reposer uniquement sur le passé reviendrait à renverser le fardeau de la preuve. En effet, il suffirait au Procureur de montrer une seule fois au cours

d'un procès qui pourrait durer plusieurs années que des circonstances justifieraient à un moment donné la détention pour qu'il n'ait plus jamais à le faire, se reposant sur des circonstances passées, correspondant à un contexte particulier à un certain moment du passé, et que la charge de la preuve repose sur la Défense à laquelle il appartient alors de prouver que les circonstances passées n'existent plus, la preuve impossible étant par définition impossible à apporter.

12. En l'absence de nouveaux éléments actuels apportés par l'Accusation, une seule option s'offre aux Juges : la mise en liberté, puisque les conditions de l'article 58(1) ne sont pas remplies. Rappelons en effet, comme l'a noté la Chambre d'Appel que « the decision on continued detention or release [...] is not of a discretionary nature. Depending upon whether or not the conditions of article 58 (1) of the Statute continue to be met, the detained person *shall* be continued to be detained or *shall* be released»⁴.

II. Discussion.

Introduction

13. Conformément au principe selon lequel la liberté est la règle et la détention l'exception, comme rappelé précédemment, il appartient à l'Accusation de démontrer que les conditions de l'Article 58(1)(b) sont réunies *aujourd'hui* sur la base d'éléments nouveaux et tangibles. L'Accusation ne peut se contenter de renvoyer aux conclusions de la Chambre dans sa décision du 3 mars 2022, en les considérant comme acquises pour toujours.

14. Or, à l'analyse des soumissions de l'Accusation, il apparaît clairement qu'elle n'apporte aucun élément nouveau pertinent pouvant justifier le maintien actuel en détention de Monsieur Said. L'Accusation s'appuie principalement sur les anciennes conclusions de la Chambre de première instance et ne renvoie, dans sa requête, qu'à deux articles de presse qui n'ont aucun rapport avec Monsieur Said ni ne démontrent en aucune manière l'existence des risques de l'Article 58(1)(b).

15. Dans ces conditions, puisque l'Accusation n'a pas rempli ses obligations en matière de charge de la preuve, il convient de constater que les conditions de l'Article 58(1)(b) ne sont plus réunies et prononcer la mise en liberté de Monsieur Said.

⁴ ICC-01/04-01/06-824, par. 134.

1. La décision du 3 mars 2022 ne peut servir de fondement pour justifier de la détention *actuelle* de Monsieur Said.

16. L'Accusation et le BCPV se réfèrent dans leurs soumissions à de nombreuses reprises aux conclusions de la Chambre telles que développées dans la décision du 3 mars 2022, et notamment aux « facteurs » retenus pour rejeter la demande de mise en liberté provisoire. L'Accusation liste ces facteurs qui sont au nombre de 5 au paragraphe 6 de ses soumissions, tandis que le BCPV en liste 4 au paragraphe 13 de ses soumissions.

17. Ce faisant, l'Accusation et le BCPV n'expliquent pas en quoi ces facteurs sont toujours réunis aujourd'hui. Les « circonstances » évoquées à l'article 60(3) ne se limitent pas à la réitération des conclusions d'une décision antérieure. Il s'agit au contraire, comme rappelé par la jurisprudence de la Chambre d'appel, de présenter des arguments précis et solides concernant les raisons motivant un maintien en détention.

18. Les conditions pouvant justifier du maintien en détention doivent exister *aujourd'hui*, au moment de la nouvelle décision sur la liberté provisoire. Que les conditions existent aujourd'hui implique donc nécessairement que le Procureur doive actualiser à chaque examen son argumentation, présentant une démonstration, c'est-à-dire un raisonnement articulé, fondé sur des éléments nouveaux qui permettent de discuter la nécessité actuelle d'une détention, ce que ne fait pas le Procureur ici.

2. Les conditions de l'article 58(1)(b) ne sont pas réunies aujourd'hui.

2.1 L'assurance de comparution (article 58(1)(b)(i)).

2.1.1. *La volonté de Monsieur Said de comparaître devant la CPI.*

19. Concernant l'assurance de la comparution de Monsieur Said, il convient de prendre en compte des éléments plus subjectifs, liés à l'attitude du détenu, à son degré de coopération avec la Cour, à ses convictions personnelles et aux raisons qui le poussent à demander la liberté provisoire⁵.

20. La coopération d'un accusé avec la CPI a déjà été prise en compte dans des décisions de mise en liberté provisoire⁶. La Défense note à cet égard que, dès son arrivée à la Haye, Monsieur Said s'est montré coopératif et respectueux envers la Cour et a toujours exprimé la volonté que justice soit faite pour que son innocence soit reconnue⁷. A ce propos, la Défense

⁵ ICC-01/05-01/08-475- tFRA, par. 58 à 68.

⁶ Voir par exemple ICC-01/05-01/08-475-tFRA, par. 64.

⁷ ICC-01/14-01/21-T-002-FRA, p. 12 l. 10 à p. 13 l. 6.

rappelle que Monsieur Said a pris des engagements par écrit vis-à-vis de la Cour⁸ notamment en ce qui concerne sa comparution devant la Cour.

21. Il convient aussi de tenir compte des raisons pour lesquelles Monsieur Said souhaite être libéré provisoirement⁹.

22. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]¹⁰.

23. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

24. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

2.1.2. L'absence de lien avec le FPRC.

25. La décision rendue par la Chambre le 3 mars 2022 était, d'un point de vue factuel, principalement fondée sur le soutien hypothétique dont pourrait bénéficier Monsieur Said du FPRC. D'ailleurs, dans le Jugement d'appel du 19 mai 2022 dans la présente affaire, le seul élément qui avait permis à la Chambre d'appel de conclure que, selon elle, la Chambre n'avait pas créé une présomption de maintien en détention, est le fait que la Chambre de première instance se serait reposée sur l'existence de liens allégués entre Monsieur Said et le FPRC : « the Appeals Chamber recalls that the Trial Chamber determined that there was a “significant risk” on the basis of the evidence before it, indicating, inter alia, that Mr Said may still enjoy the support of his network in the FPRC. Thus, the Appeals Chamber is not convinced that there was a presumption of continued detention, absent any concrete evidence, as argued by the Defence »¹¹.

26. Par conséquent, il convient de s'intéresser à la question de ce lien allégué entre Monsieur Said et le FPRC, puisqu'en son absence, rien ne justifierait le maintien en détention de Monsieur Said.

27. Au paragraphe 27 de la décision du 3 mars 2022, la Chambre de première instance, tout en reconnaissant que l'Accusation n'avait pas démontré « that Mr Said has continued to enjoy a leadership role in any organisation since his arrest and surrender »¹², affirmait que « there is also no indication that Mr Said has broken ranks with the FPRC or has fallen out with its current leadership, former colleagues or subordinates ». Toujours au paragraphe 27,

⁸ ICC-01/14-01/21-233-Conf-AnxA.

⁹ ICC-01/05-01/08-475-tFRA, par. 68.

¹⁰ [EXPURGÉ].

¹¹ ICC-01/14-01/21-318, par. 36.

¹² ICC-01/14/01/21-247-Conf, par. 27.

la Chambre concluait que : « It is therefore reasonable to conclude that Mr Said can still count on the support of former comrades, some of whom still occupy senior positions »¹³.

28. Au soutien de cette conclusion la Chambre renvoyait en note de bas de page à deux éléments de preuve qui ne permettaient pas de la soutenir : la pièce CAR-OTP-2001-5739 est un rapport d'ONG daté de novembre 2014 qui traite de la crise en RCA à ce moment-là, soit il y a presque 8 ans ; ce rapport ne permettait donc pas d'établir des faits qui existeraient en 2022. Dans le même sens, la pièce CAR-OTP-2130-2018 serait une déclaration de la CPC, datant d'il y a un an et demi, non signée, qui se contente d'acter la création de la CPC afin d'œuvrer pour la réconciliation nationale. Ce document ne mentionne pas du tout Monsieur Said, étant rappelé d'ailleurs que, dans la Décision du 3 mars 2022, la Chambre a conclu à l'absence de lien entre Monsieur Said et la CPC¹⁴. La Défense note en outre à propos de cette pièce que l'Accusation n'avait communiqué ni à la Chambre ni aux Parties la moindre information relative à l'origine et à l'authenticité de cette pièce puisque [EXPURGÉ] sans autre indication sur la source qui permettrait d'en vérifier l'origine, et qu'il n'apparaît pas, sur la base des éléments dont dispose la Défense, que l'Accusation ait procédé à la moindre enquête pour authentifier ou vérifier l'origine de cette déclaration.

29. A l'analyse, il apparaît qu'aucun des éléments de preuve mentionné par la Chambre ne permet d'affirmer que Monsieur Said pourrait bénéficier du soutien de qui que ce soit. Cette conclusion était donc hypothétique puisque rien de tangible ne permettait de la soutenir.

30. Sur cette conclusion de la Chambre de première instance, la Chambre d'appel relevait dans son jugement du 19 mai 2022 que « The Appeals Chamber considers that the Trial Chamber could have referred to more than two items of evidence in support of this determination »¹⁵. La Chambre d'appel constatait donc que cette conclusion n'était pas suffisamment fondée, même si elle n'en tirait pas de conséquence sur la légalité de la décision dans son ensemble.

31. Par conséquent, la décision de la Chambre du 3 mars 2022 ne permet pas de fonder, aujourd'hui, l'existence de liens allégués entre Monsieur Said et le FPRC et l'impact potentiel de ces liens sur l'existence des risques de l'Article 58(1) du Statut.

32. Par ailleurs, si l'on s'intéresse aux soumissions de l'Accusation déposées le 30 mai 2022, l'on constate qu'elle n'apporte toujours pas d'élément concret au soutien de

¹³ Nous soulignons.

¹⁴ ICC-01/14-01/21-247-Conf, par. 31.

¹⁵ ICC-01/14/01/21-318, par. 35.

l'affirmation selon laquelle il existerait, aujourd'hui, un quelconque lien entre Monsieur Said et le FPRC et un quelconque lien entre le FPRC et la procédure à la CPI.

33. Dans ses dernières soumissions, l'Accusation affirme que : « the Prosecution submits that according to recent media coverage, the FPRC and its off-shoot rebel groups and partner groups continue to engage in armed hostilities. Their behaviour shows that Mr SAID's support network is still armed and continues to destabilise the CAR, including by killing CAR soldiers »¹⁶. Plusieurs remarques :

34. Premièrement, la Défense relève que l'Accusation, en utilisant l'expression de « support network » dénature la décision de la Chambre du 3 mars 2022. L'Accusation n'a jamais démontré l'existence d'un quelconque « support network », et la Chambre n'a jamais conclu à l'existence d'un quelconque « support network ». La Chambre a uniquement conclu de manière hypothétique qu'il est possible que certaines personnes puissent continuer à soutenir Monsieur Said. Nous sommes bien loin ici d'un « support network ».

35. Deuxièmement, l'Accusation se trompe ici clairement de débat en commentant la situation politique et sécuritaire en République centrafricaine. Il est vrai que le pays fait face à une instabilité politique complexe de longue date, impliquant de nombreux protagonistes (gouvernement, mercenaires Wagner travaillant pour le gouvernement, groupes d'oppositions armés, eux-mêmes divers et fragmentés). Le fait que cette situation d'instabilité implique des combats armés entre les différents protagonistes est aussi une réalité. Mais ce n'est pas le débat. En effet, ces affrontements n'ont rien à voir avec la procédure à la CPI, n'ont rien à voir avec Monsieur Said, et donc n'ont aucune pertinence dans le cadre d'une discussion sur les conditions juridiques de l'Article 58(1) du Statut.

36. Troisièmement, l'Accusation se contente de renvoyer à deux articles de presse (donc des sources d'une valeur probante négligeable) qui n'apportent rien à la présente discussion.

37. L'article intitulé « Centrafrique: Au Moins huit soldats tués dans une attaque armée »¹⁷, relate des détonations d'armes lourdes qui auraient été entendues dans la ville minière de Nzacko, préfecture du Mbomou située dans le sud-est de la République centrafricaine. Il s'agit d'une ville située à près de 500 kilomètres de Bangui, la capitale. La seule mention du FPRC est que le groupe armé qui aurait été impliqué dans l'attaque alléguée serait mené par un ancien membre du FPRC, dont nous ne savons rien d'autre. Cet article ne

¹⁶ ICC-01/14-01/21-335, par. 6.

¹⁷ <https://www.aa.com.tr/fr/afrique/centrafrique-au-moins-huit-soldats-tues-dans-une-attaque-armee/2595690>.

mentionne pas Monsieur Said, ni ne démontre qu'il bénéficierait d'un quelconque soutien ou même d'un lien entre le leader du groupe armé et Monsieur Said. Cet article ne mentionne pas la CPI ni de démontre une quelconque volonté de quiconque d'interférer avec les procédures à la CPI.

38. Le deuxième article en date du 29 mai 2022, intitulé « UPC rebels kill Central African Republic Soldiers in Ouadda »¹⁸, relate une attaque alléguée par l'UPC de membres des FACA dans la ville de Bokolobo, à 250 kilomètres environ de Bangui. La seule mention du FPRC est que, « selon des sources locales » l'attaque de l'UPC aurait été soutenue par le FPRC, sans plus de précision. Là encore cet article ne mentionne pas Monsieur Said, ni ne démontre qu'il bénéficierait d'un quelconque soutien. Cet article ne mentionne pas la CPI ni de démontre une quelconque volonté de quiconque d'interférer avec les procédures à la CPI.

39. La démarche de l'Accusation est donc de faire feu de tout bois, dès qu'un article porte sur le « FPRC » cela lui suffit et il le présente à la Chambre, sans faire le moindre effort pour démontrer un quelconque lien avec Monsieur Said, la CPI, la procédure et les conditions de l'Article 58(1), substituant un commentaire politique à une véritable démonstration juridique. La situation politique et sécuritaire générale à RCA n'est pas suffisante pour maintenir Monsieur Said en détention.

40. La Défense rappelle à ce propos que la Chambre de première instance avait déjà rejeté la démarche de l'Accusation dans sa décision du 3 mars 2022, puisqu'elle avait estimé que des articles de presse portant sur des incidents à des centaines de kilomètres de Bangui et qui n'avaient rien à voir ni avec Monsieur Said ni avec la CPI n'étaient pas pertinents¹⁹.

41. Il convient donc de constater que rien, ni dans la décision de la Chambre du 3 mars 2022, ni dans les soumissions de l'Accusation du 30 mai 2022, ne permet de fonder la conclusion de l'Accusation et du BCPV selon laquelle Monsieur Said pourrait bénéficier, hier comme aujourd'hui, d'un quelconque soutien en RCA pour s'enfuir, étant rappelé que Monsieur Said est détenu depuis janvier 2021, à des milliers de kilomètres de Bangui, [EXPURGÉ]. Cet état de fait objectif montre que Monsieur Said n'a aucun lien avec le FPRC ou un quelconque autre groupe en RCA aujourd'hui. C'est à l'Accusation qu'il appartenait de démontrer le contraire, puisque c'est sur elle que pèse la charge de la preuve, obligation qui n'a pas été satisfaite en l'espèce.

¹⁸ <https://humanglemedia.com/upc-rebels-kill-central-african-republic-soldiers-in-ouadda>.

¹⁹ ICC-01/14/01/21-247-Conf, par. 31.

2.2. L'assurance du bon déroulement de l'enquête et de la procédure devant la Cour (article 58(1)(b)(ii)).

42. Dans la décision du 3 mars 2022, la Chambre se fondait principalement, pour alléguer d'un risque pour le bon déroulé de la procédure, sur un rapport *ex parte* du Greffe qui aurait indiqué que « [EXPURGÉ] »²⁰, alors même que dans l'écriture du Greffe à laquelle ce rapport était annexé il était clairement indiqué que « [EXPURGÉ] »²¹.

43. Comme le relevait la Juge Carranza dans le jugement d'appel, il ressortait de la décision du 3 mars 2022, comme la Défense l'avait relevé dans son mémoire d'appel, que ce rapport *ex parte* était « central to the Chamber's conclusion under article 58(1)(b)(ii) of the Statute »²². Or, la Défense n'a toujours pas eu accès à ce rapport, n'a toujours aucune idée des sources ou de la méthodologie suivie par le Greffe pour estimer qu'il y aurait un risque. Il ne lui a même pas été donné d'explication sur la raison pour laquelle ce rapport ne pouvait pas lui être divulgué, même en version expurgée. Comme le rappelait la Chambre d'appel dans la présente affaire : « the Trial Chamber must remain diligent as it balances, on a case-by-case basis, the rights of the detained person to be informed against the possible need to withhold information »²³.

44. Surtout, pour les besoins de la présente discussion, il n'apparaît pas que le Greffe ait déposé d'éléments supplémentaires au dossier dans le cadre de la présente discussion qui permettrait d'affirmer que les affirmations du Greffe seraient toujours valables aujourd'hui. Ce rapport ne saurait donc constituer une base pour toute nouvelle décision sur la détention de Monsieur Said.

45. Une fois ce constat posé, il convient de relever que les autres critères retenus par la Chambre dans sa décision du 3 mars 2022 ne sauraient, à eux seuls, justifier du maintien en détention, qu'il s'agisse de la gravité des charges ou le fait que l'Accusé s'est vu divulgué des éléments relatifs aux témoins de l'Accusation.

46. Sur ce dernier point, la Défense note que l'Accusation n'apporte aucun nouvel élément concret concernant d'éventuels risques pour ses témoins. Elle se contente d'affirmer que : « While the Prosecution's investigation has drawn to an end, ensuring the cooperation and protection of witnesses and their appearance for testimony is a paramount concern at this

²⁰ ICC-01/14-01/21-247-Conf, par. 33.

²¹ ICC-01/14-01/21-232-Conf, par. 16-17.

²² ICC-01/14-01/21-318, par. 66.

²³ ICC-01/14-01/21-318, par. 62 et 63.

stage of the proceedings. This process is not only logistically challenging, but also depends on the witnesses' sense of security. The release of Mr SAID from detention would have a profoundly negative effect in this regard »²⁴. Cet argument n'est pas recevable. La violation du droit à la liberté de Monsieur Said ne saurait dépendre d'un écusif « sense of security » des témoins de l'Accusation, fondé sur une perception entièrement subjective. A cette aune, aucun Accusé à la CPI ne serait jamais remis en liberté.

47. Dans le même sens, le BCPV affirme que : « the Registry transmitted 23 victim application forms to the Chamber and the parties. If anything, the fact that Mr Saïd has now had access to more information about more victims and witnesses militates in favour of his continued detention, rather than in favour of interim release »²⁵. Pour la Défense, cet argument n'est ni factuellement ni juridiquement fondé. D'un point de vue factuel, et comme la Défense l'a déjà relevé, elle a reçu des demandes de participation presque entièrement expurgées qui ne donnent aucune information permettant d'identifier les demandeurs²⁶. D'un point de vue juridique, l'exercice de son droit par la Défense de pouvoir commenter les demandes de participation, comme le prévoit la Règle 89(1) du RPP et comme l'a décidé la Chambre de première instance, ne saurait fonder le maintien en détention de l'Accusé.

48. Le BCPV ajoute que « Additionally, regarding the volatile security situation in the CAR, victims continue to indicate that they are living in permanent fear, and they all stress the need to maintain Mr Saïd in custody »²⁷. Plusieurs remarques:

49. Premièrement, le BCPV donne l'impression ici qu'il aurait de nouvelles informations de la part de victimes participantes (« continue to indicate »). Or, à l'analyse de la note de bas de page à laquelle renvoie le BCPV (note de bas de page 34), l'on constate que cette note de bas de page renvoie à trois écritures : 1) au paragraphe 19 de l'écriture ICC-01/14-01/21-263 du BCPV du 18 mars 2022, qui renvoie elle-même au paragraphe 14 de l'écriture ICC-01/14-01/21-245-Conf du BCPV qui renvoie lui-même au transcrit de ce qu'a dit la représentante du BCPV lors de l'audience du 12 octobre 2021 ; 2) au paragraphe 14 de son écriture ICC-01/14-01/21-245-Conf qui renvoie elle-même au transcrit de ce qu'a dit la représentante du BCPV lors de l'audience du 12 octobre 2021 et 3) au transcrit de ce qu'a dit la représentante du BCPV lors de l'audience du 12 octobre 2021. En réalité, la seule source de ce qu'avance le BCPV est ce qu'a dit son représentant lors de l'audience du 12 octobre 2021, soit il y a huit

²⁴ ICC-01/14-01/21-335, par. 9.

²⁵ ICC-01/14-01/21-336, par. 17.

²⁶ ICC-01/14-01/21-316-Conf.

²⁷ ICC-01/14-01/21-336, par. 18.

mois. Il n'y donc aucune indication dans les soumissions du BCPV que ses représentants aient interagi depuis le 12 octobre 2021 avec des victimes participantes pour obtenir leurs « vues et préoccupations ». Il est important de rappeler à ce propos que les vues présentées lors de l'audience du 12 octobre 2021 étaient celles de victimes participantes qui ne sont plus aujourd'hui des victimes participantes dans la procédure, puisqu'elles étaient toutes des victimes alléguées d'incidents qui n'ont pas été confirmés par la Chambre préliminaire. Dans ces conditions, il n'est pas possible de prendre en compte les « vues et préoccupations » des victimes auxquelles se réfère le BCPV puisqu'il ne s'agit pas de « vues et préoccupations » de victimes admises à participer à la procédure aujourd'hui.

50. Deuxièmement, même dans l'hypothèse où des victimes participantes auraient exprimé de telles vues, elles ne sauraient, du fait de leur caractère générique et subjectif, fonder le maintien en détention de Monsieur Said.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VI, DE :

- **Constater** que les conditions de l'Article 58(1)(b) ne sont plus réunies ;

Et par conséquent,

- **Ordonner** la mise en liberté provisoire de Monsieur Said.



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 20 juin 2022 à La Haye, Pays-Bas.